

**Recours introduit le 27 février 2007 —
Dragoman/Commission**

(Affaire F-16/07)

(2007/C 129/44)

Langue de procédure: le roumain

Parties

Partie requérante: Adriana Dragoman (Bruxelles, Belgique) (représentant: G. Dinulescu, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision verbale du jury du concours EPSO/AD/34/06 du 28 novembre 2006 par laquelle ce jury a attribué une «note éliminatoire» à la requérante à la première épreuve orale d'interprétation, note qui, comme le prévoit l'avis relatif au concours précité, n'a pas permis à la requérante de passer les épreuves orales d'interprétation suivantes et l'épreuve orale finale,
- annuler la décision écrite confirmant la décision précitée, qui a été jointe au dossier EPSO de la requérante le 12 décembre 2006;
- réorganiser le concours spécialement pour la requérante, dans le strict respect de toutes les dispositions de droit communautaire et des dispositions de l'avis de concours;
- constater et prendre acte de l'illégalité de l'article 6 de l'annexe III du statut des fonctionnaires;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante soulève trois moyens, dont le premier est tiré de la violation du principe d'égalité et de non discrimination. Dans la première branche de ce moyen, la requérante fait valoir avoir été l'objet d'une discrimination fondée sur la nationalité, contraire notamment à l'article 27 du statut. En effet, après avoir déjà fourni la preuve de sa nationalité belge, elle aurait été invitée à justifier sa nationalité roumaine. Dans la deuxième branche, elle soutient que le jury aurait procédé à une discrimination au détriment des candidats qui, comme elle, ne travaillaient pas déjà pour les institutions en qualité d'agents temporaires ou contractuels.

Dans son deuxième moyen, la requérante invoque la violation des dispositions de l'avis de concours et du principe de bonne administration. D'une part, au cours de son épreuve, elle aurait été invitée à parler de son expérience professionnelle alors qu'aucune expérience professionnelle n'était requise des candidats qui, comme elle, étaient titulaires d'un diplôme universitaire dans le domaine de l'interprétation de conférence. D'autre part, le jury aurait établi et appliqué des quotas de réussite en fonction des combinaisons linguistiques choisies par les candidats et ce, sans que l'avis de concours ne prévoie une telle possibilité.

Dans son troisième moyen, la requérante fait valoir la violation de l'obligation de motivation.

**Recours introduit le 10 avril 2007 — Toronjo
Benitez/Commission**

(Affaire F-33/07)

(2007/C 129/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Alberto Toronjo Benitez (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, J.-N. Louis, A. Coolen et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- déclarer l'illégalité de l'article 2 de la décision de la Commission relative à la procédure de promotion des fonctionnaires rémunérés sur les crédits «Recherche» du budget général (tant dans sa version du 16 juin 2004 que du 20 juillet 2005) (ci après la «première décision attaquée»);
- annuler la décision de la Commission de supprimer les 44,5 points du sac à dos du requérant qu'il a accumulés en tant qu'agent temporaire (ci après la «deuxième décision attaquée»);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, entré en service à la Commission le 16 janvier 2000 en tant qu'agent temporaire affecté à la direction générale (ci après DG) «Recherche», a été nommé fonctionnaire au sein de cette même DG à compter du 16 avril 2004. Le 1^{er} mai 2005, il a été muté à la DG «Relex». Par lettre du 16 juin 2006, il a été informé que les points qu'il avait acquis en tant qu'agent temporaire avaient été supprimés, en application de la première décision attaquée, dans la mesure où il avait effectué une mobilité sur un poste relevant de la partie «Fonctionnement» du budget général avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de son recrutement en tant que fonctionnaire stagiaire sur un poste relevant de la partie «Recherche» dudit budget.

À l'appui de son action, le requérant invoque d'abord la violation des principes de sécurité juridique, de légalité des actes administratifs et de protection des droits acquis, le retrait par l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) d'une décision illégale constitutive de droits subjectifs devant intervenir dans un délai raisonnable, ce qui ne serait pas le cas de la deuxième décision attaquée.